

VOTE
QUORUM : 201

Nombre de délégués : 600
Votants : 245
Pour : 234
Abstentions : 8
Contre : 3

COMITE SYNDICAL
du SIED 70 du 7 avril 2022

Date de convocation : 18 mars 2022

DELIBERATION N° 20

OBJET : Contrôle de concession de distribution publique d'électricité Enedis-Edf exercice 2018 et 2019

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositifs dérogatoires introduits dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Comité syndical se déroule en visioconférence et le quorum est abaissé au tiers des membres présents. Il rappelle les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités du scrutin.

Les contrôles de concession effectués auprès de Enedis-Edf ont porté sur les exercices 2018 et 2019, dernières années du précédent contrat qui liait le SIED 70 à ces entreprises. Pour mémoire, une nouvelle convention de concession et un nouveau cahier des charges sont rentrés en application à compter du 1er janvier 2020.

Les contrôles de concession ont été réalisés par le cabinet NALDEO Stratégies publiques sur la base des données fournies par les concessionnaires et les contrôles effectués sur site.

Les conclusions de ces rapports ont été présentés à la commission « concession » le 10 novembre 2021 pour Enedis-EDF.

L'ensemble des rapports de contrôle a été envoyé aux concessionnaires afin de leur permettre d'exercer un droit de réponse.

Pour mémoire, l'objet de ces contrôles était d'assister le syndicat principalement sur l'aspect financier de la fin de contrat et les droits du concédant.

Le contrôle de l'activité de Edf (tarifs réglementés, lutte contre la précarité) n'a pas fait l'objet de remarque particulière au cours du contrôle.

Le contrôle de l'activité de Enedis fait apparaître notamment les points suivants :

- un taux de renouvellement des ouvrages HTA et BT qui ne permet pas d'assurer leur renouvellement sur une durée d'utilité de 40-50 ans.
- l'impossibilité pour le Syndicat de contrôler la méthode mise en œuvre par le concessionnaire pour le calcul des provisions pour renouvellement.

Sur le plan patrimonial et financier :

- les contributions de tiers aux raccordement perçues par le concessionnaire ne sont pas prises en compte dans les droits du concédant.
- les valeurs de remplacement des réseaux de distribution inscrites à l'inventaire comptable sont généralement inférieures au coût réel de renouvellement des ouvrages à technologie identique.
- le concessionnaire retire chaque année ces biens totalement amortis des bases comptables même s'ils continuent à être exploités en réalité. Ces sorties d'inventaire altèrent la valorisation comptable des biens et réduisent le stock des provisions pour renouvellement.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20220407-DEL1B20CS07

- le concessionnaire ne pratique pas l'amortissement industriel du financement concédant sur les réseaux BT et postes HTA/BT en communes rurales et par conséquent ne constitue pas de provisions pour renouvellement de ces réseaux. En cela, il n'applique pas l'article 10 du cahier des charges : « En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique « immobilisations du domaine concédé » et devant faire l'objet d'un renouvellement avant ou après le terme normal de la concession, le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées ».).

Ces méthodes conduisent à une sous-évaluation systématique des droits du concédant qui conduit, à fin 2019, à une évaluation selon le concessionnaire d'une dette du concédant qui se situe entre 8.4 M€ et 23.1 M€ contre, à l'inverse une dette du concessionnaire qui se situerait entre 211 et 234 M€ avec les rectifications à apporter en première approche.

Au vu de ces éléments, la commission « concession et IRVE » du 10 novembre 2021 a émis un avis favorable au refus des conclusions du CRAC (Compte Rendu Annuel d'Activités de Concession) 2019 d'Enedis sur la partie patrimoniale par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **REJETTE** les conclusions du compte rendu annuel d'activités de concession 2019 d'Enedis sur la partie patrimoniale.

*Pour extrait conforme
Le Président,*

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20220407-DEL IB20CS07